

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 08/03/2011 - Document de suivi

La Commission présente un rapport concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (ICM).

Le règlement (CE) n° 450/2003 établit un cadre commun pour l'élaboration et la transmission d'indices comparables du coût de la main-d'œuvre dans l'Union européenne. La Commission (Eurostat) publie un communiqué de presse trimestriel sur l'indice du coût horaire de la main-d'œuvre. En vertu du règlement, la Commission doit présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil tous les deux ans. Ce rapport doit en particulier évaluer la qualité des données transmises. La présentation de rapports nationaux annuels sur la qualité est requise par le règlement ICM.

Le rapport note que dans l'ensemble, **les dispositions du règlement relatif à l'ICM sont de mieux en mieux respectées** depuis le précédent rapport en 2008. La plupart des États membres respectent désormais les dispositions. Les États membres ont continué d'affecter des ressources à des actions de mise en œuvre visant à obtenir des séries plus comparables et plus actuelles pour cet indice. Celles-ci ont permis de relever globalement la qualité des données et donc d'accroître leur utilité.

Étant donné que des progrès considérables ont été accomplis en matière de comparabilité et d'exhaustivité, le présent rapport se concentre sur la précision, l'actualité et la cohérence :

- **Précision** : généralement, les problèmes relatifs à la précision trouvent leur origine dans les insuffisances des données sources et peuvent conduire à une forte volatilité des séries de l'ICM. En principe, les problèmes connus afférents à la précision sont examinés par les États membres concernés dans le rapport annuel sur la qualité, et la Commission (Eurostat) suit les progrès accomplis ou envisagés pour ce qui est du recours à des sources plus fiables. Actuellement, trois États membres rencontrent des problèmes de précision. L'Allemagne et la Hongrie ne disposent pas pour le moment de données sources leur permettant de respecter totalement le règlement. Les données relatives à l'ICM fournies par la Grèce font souvent apparaître des taux de croissance inexplicables qui sont difficilement conciliables avec l'évolution observée sur le marché du travail.
- **Actualité** : les améliorations en matière d'actualité ont été constantes depuis la publication du dernier rapport en 2008. Néanmoins, deux États membres (la Belgique et l'Irlande) ont encore des difficultés à respecter les dates de transmission fixées. La Commission a demandé à ces pays de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect, à l'avenir, des délais de transmission des données.
- **Cohérence** : dans le rapport annuel sur la qualité, il est demandé aux États membres de comparer les taux de croissance de l'ICM avec ceux des rémunérations horaires des salariés figurant dans les comptes nationaux (selon la définition du SEC 95). Les deux collectes de données mesurent le même phénomène avec des divergences dans les définitions, l'exhaustivité des sources et la méthodologie utilisée pour le calcul des taux de croissance. Étant donné que tous les États membres ne produisent pas des statistiques trimestrielles pour les rémunérations horaires des salariés (données des comptes nationaux), il n'est pas possible d'avoir un aperçu complet de la cohérence. De plus, étant donné que les comptes nationaux utilisent toujours la nomenclature NACE Rév. 1 et que l'ICM utilise la NACE Rév. 2, la comparaison est limitée à un très petit nombre de sections agrégées de la NACE.

La Commission contrôlera régulièrement les problèmes persistants de non-respect et de qualité au moyen des données fournies et d'autres documents nationaux. Faute de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre des améliorations souhaitées ou envisagées, les autorités nationales compétentes seront contactées et la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions.